

Association des Vallons de Vilaine

Agence Locale de l'Energie et du Climat des Vallons de Vilaine

STATUTS

PREAMBULE

En application de la loi du 1^{er} juillet 1901,

La communauté de communes de Moyenne Vilaine et du Semnon, d'une part, et la communauté de communes du canton de Guichen d'autre part, ont constitué une association intercommunale dénommée « Association du Pays des Vallons de Vilaine ».

Par délibération du 28 septembre 2022, les membres de l'association ont décidé d'une modification des statuts pour transformer cette association en Agence Locale de l'Energie et du Climat sans que le statut d'association ne soit remis en cause.

Ainsi, la communauté de communes de Bretagne Porte Loire Communauté (anciennement Moyenne Vilaine et du Semnon) d'une part, et la communauté de communes de Vallons Haute Bretagne Communauté (anciennement du canton de Guichen) d'autre part, sont les membres fondateurs de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC)

Le territoire des Vallons de Vilaine repose sur une cohésion géographique, économique, sociale. L'Agence Locale de l'Energie et du Climat est un espace de coopération entre des collectivités prêtes à travailler ensemble à leur développement et à la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique, en y associant les acteurs économiques, sociaux et environnementaux. La création d'une ALEC ne dessaisit aucune collectivité de ses compétences mais permet dans un souci de cohérence, de mutualisation et de complémentarité la définition d'une stratégie commune entre de multiples acteurs. Cette coopération permettant de mener une action commune dans le domaine de la transition énergétique. L'agence est force de proposition dans ses domaines d'intervention et tend à y faire participer et à informer le plus grand nombre d'acteurs.

1 - IDENTITE et OBJET

Article 1.1 : Dénomination

L'association prend la dénomination : « Agence Locale de l'Energie et du Climat des Vallons de Vilaine »

Article 1.2 : Nature juridique

L'Agence Locale de l'Energie et du Climat des Vallons de Vilaine est constituée sous la forme d'une association loi 1901. Sa nature juridique pourra être modifiée dans le temps, au regard de l'évolution de la législation ou à la demande de ses membres.

Article 1.3 : Objet

L'Agence Locale de l'Energie et du Climat relève de l'article L.211-5-1 du code de l'Energie

« Des agences d'ingénierie partenariale et territoriale à but non lucratif appelées " agences locales de l'énergie et du climat " peuvent être créées par les collectivités territoriales et leurs groupements, en lien avec l'Etat, aux fins de contribuer aux politiques publiques de l'énergie et du climat.

Ces agences ont notamment pour missions, en concertation avec les services déconcentrés de l'Etat et toutes personnes intéressées :

1° De participer à la définition, avec et pour le compte des collectivités territoriales et de leurs groupements, des stratégies énergie-climat locales, en lien avec les politiques nationales ;

2° De participer à l'élaboration des documents en matière énergie-climat qui leur sont liés ;

3° De faciliter la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat par l'élaboration et le portage d'actions et de dispositifs permettant la réalisation des objectifs des politiques publiques ;

4° De fournir aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à l'Etat des indicateurs chiffrés sur les consommations et productions énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, afin d'assurer un suivi de la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat et une évaluation de leurs résultats ;

5° D'animer ou de participer à des réseaux européens, nationaux et locaux, afin de promouvoir la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique, de diffuser et d'enrichir l'expertise des territoires et d'expérimenter des solutions innovantes.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent s'appuyer sur les agences locales de l'énergie et du climat pour mettre en œuvre le service public de la performance énergétique de l'habitat. »

L'ALEC des Vallons de Vilaine sensibilise et accompagne les acteurs du territoire des Vallons de Vilaine afin de les aider à intégrer les enjeux énergétiques et climatiques.

Elle propose des missions d'ingénierie territoriale servant des activités d'intérêt général dans le but de :

- Participer à la définition, avec et pour le compte des collectivités territoriales et de leurs groupements, des stratégies énergie-climat locales, en lien avec les politiques nationales ;
- Participer à l'élaboration des documents en matière énergie-climat qui leur sont liés ;
- Faciliter la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat par l'élaboration et le portage d'actions et de dispositifs permettant la réalisation des objectifs des politiques publiques ;
- Fournir aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à l'Etat des indicateurs chiffrés sur les consommations et productions énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, afin d'assurer

STATUTS 2025 DE L'ASSOCIATION AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DES VALLONS DE VILAINE

un suivi de la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat et une évaluation de leurs résultats ;

- Animer ou participer à des réseaux européens, nationaux et locaux, afin de promouvoir la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique, de diffuser et d'enrichir l'expertise des territoires et d'expérimenter des solutions innovantes.

Article 1.4 : Siège social

Le siège de l'association « Agence Locale de l'Energie et du Climat des Vallons de Vilaine » est fixé dans les locaux de Bretagne Porte Loire Communauté, situés allée de l'Ille à BAIN DE BRETAGNE (35470). Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration dans les conditions de vote inhérentes à celui-ci.

Article 1.5 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

2 - STRUCTURATION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT

Article 2.1 : Composition

L'association est composée :

- des communautés de communes fondatrices, à savoir Bretagne Porte Loire Communauté d'une part, et Vallons Haute Bretagne Communauté, d'autre part ;
- du SMICTOM des Pays de Vilaine ;
- du Syndicat Départemental de l'Energie de l'Ille et Vilaine ;
- d'un Syndicat d'Alimentation en Eau Potable œuvrant sur le territoire ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ille et Vilaine ;
- de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ;
- de GRDF ;
- d'ENEDIS ;
- de AILE, association d'initiatives locales
- d'une association locale dans le domaine de la maîtrise/développement Energies renouvelables
- du Conseil de développement des Vallons de Vilaine ;

Les membres sont répartis selon 5 collèges de la manière suivante :

Collège A : Collèges de membres fondateurs (46 représentants)

- Bretagne Porte Loire Communauté 22 représentants
- Vallons de Haute Bretagne Communauté 24 représentants

Les représentants des EPCI sont désignés conformément aux membres désignés au sein du Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine

Collège B : Collège des Partenaires institutionnels (3 représentants)

- SMICTOM des Pays de Vilaine 1 représentant
- Syndicat Départemental de l'Energie de l'Ille et Vilaine 1 représentant
- Syndicat d'Alimentation en Eau Potable 1 représentant

Collège C : Collège des Acteurs Professionnels (2 représentants)

- Chambre de Commerce et d'Industrie 1 représentant
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat 1 représentant

Collège D : Collège des Acteurs de l'Energie (4 représentants)

- GRDF 1 représentant
- ENEDIS 1 représentant
- AILE, association d'initiative locale 1 représentant
- Association Energies renouvelables 1 représentant

Collège E : Société civile

- Conseil de développement des Vallons de Vilaine 1 représentant

Les personnes morales sont représentées par un représentant titulaire désigné selon les modalités propres à chaque personne morale. A défaut, elles ne peuvent participer au fonctionnement de l'association. Pour chaque changement de représentant, chacun des membres de l'association devra faire parvenir à l'association le nom de son représentant. Les conditions d'application de cette disposition sont précisées dans le règlement intérieur.

Chaque personne morale peut décider de désigner un suppléant qui peut participer aux différentes réunions en l'absence du titulaire en endossant ses droits.

Il pourra être prévu la création de nouveaux collèges par modification des statuts.

Article 2.2 : Conditions d'entrée et de sortie

Admission :

Sont admises comme adhérentes au sein d'un des collèges, les personnes morales relevant des catégories de membres citées ci-dessus, acceptant les cotisations d'adhésions

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale de l'Association.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec un avis motivé aux intéressés.

Démission :

La démission est signifiée par écrit au Président par courrier adressé en LRAR.

Radiation

La radiation est prononcée par l'assemblée générale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée à se présenter devant cette dernière pour fournir des explications.

La disparition de la personnalité morale du membre

La disparition de la personnalité morale du membre, telle que la liquidation emporte son retrait de l'association

Article 2.3 : Instances décisionnelles

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et comprend l'ensemble des membres décrits à l'article 2-1.

L'Assemblée Générale est composée des membres de chacun des collèges de l'article 2.1.

Chaque membre est représenté par ou moins un représentant.

Tous les membres ont une voix délibérative

Les membres peuvent être représentés par une personne membre de l'association et du même collège ayant reçu pouvoir à cet effet. Il n'est pas possible de recevoir plus de deux pouvoirs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration ce dernier fixant l'ordre du jour, ou du tiers des membres de l'Association. La convocation est adressée par courriel (courrier électronique) avec le dossier, sauf demande contraire des membres. Dans ce cas les membres devront communiquer l'adresse postale à laquelle la convocation doit être adressée.

Compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Elire le conseil d'administration ;
- Définir les grandes orientations de l'association ;
- Approuver les comptes de l'année précédente ;
- Valider les rapports annuels du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'association ;
- Voter le budget prévisionnel ;
- Valider le montant des cotisations ;
- Valider et modifier le règlement intérieur ;
- Statuer sur les questions mises à l'ordre du jour dans le respect des attributions des autres instances.

STATUTS 2025 DE L'ASSOCIATION AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DES VALLONS DE VILAINE

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le règlement intérieur peut prévoir des modalités de tenue de l'Assemblée générale en visio-conférence.

En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une 1^{ère} convocation que si au moins 1/3 des membres à jour de leur cotisation de l'année précédente sont présents ou représentés. Au cas où ce quorum ne pourrait être atteint, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée dans un délai minimum de trois jours et de 15 jours au plus et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote n'est pas secret, cependant le bulletin secret peut être demandé par le tiers des membres actifs présents ou représentés.

Les documents présentés en Assemblée générale ordinaire sont à la disposition des adhérents au siège social de l'association.

Assemblée Générale Extraordinaire

A la demande du Président ou du tiers des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale est composée des membres de chacun des collèges de l'article 2.1.

Chaque membre est représenté par un représentant.

Tous les membres ont une voix délibérative

Les membres peuvent être représentés par une personne membre de l'association et du même collège ayant reçu pouvoir à cet effet. Il n'est pas possible de recevoir plus de deux pouvoirs.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire :

- modification des statuts ;
- dissolution de l'association ;
- dévolution des biens de l'association en cas de dissolution ;
- sollicitation de la reconnaissance d'utilité publique

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers de voix des membres actifs ou représentés.

En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer sur 1^{ère} convocation que si au moins la moitié des membres à jour de leur cotisation de l'année précédente sont présents ou représentés.

Au cas où ce quorum ne pourrait être atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans un délai minimum de trois jours et de 15 jours au plus et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote n'est pas secret, cependant le bulletin secret peut être demandé par le tiers des membres actifs présents ou représentés.

Conseil d'Administration

L'assemblée Générale choisit parmi ses membres un conseil d'administration dont chaque membre présent dispose d'une voix délibérative.

Le conseil d'administration est composé de 11 membres répartis de la manière suivante :

- Collège A : Collège des membres fondateurs : 8 représentants
 - o *BPLC 4 représentants*
 - o *VHBC 4 représentants*
- Les autres collèges (B, C, D, E) : 3 représentants

STATUTS 2025 DE L'ASSOCIATION AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DES VALLONS DE VILAINE

Chaque membre fondateur précise parmi les représentants désignés pour le représenter au sein de l'Assemblée Générale, les 4 représentants qui siégeront au sein du Conseil d'Administration. Il est procédé dans les mêmes conditions à la désignation de suppléants.

Les collèges B, C, D et E se rassemblent pour désigner à la majorité absolue les 3 membres les représentants qui siégeront au Conseil d'Administration. Il est procédé dans les mêmes conditions à la désignation de suppléants.

Les membres présents peuvent être représentés par une personne ayant reçu pouvoir à cet effet. Chaque membre présent ne peut recevoir qu'un pouvoir d'un autre membre issu du même collège.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence ou représentation d'au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Au cas où ce quorum ne pourrait être atteint, un deuxième Conseil d'Administration sera convoqué dans les 3 jours et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres :

- Un Président
- Un Vice-Président en charge des Ressources Financières (Trésorier)

Le rôle du Conseil d'Administration est le suivant :

- Elire le Bureau à savoir le Président et le vice-Président
- Exécuter et Piloter les orientations stratégiques fixées par l'assemblée
- Assurer la gestion et l'administration
- Mettre en œuvre les grandes orientations de l'association votées par l'assemblée générale
- Assurer le suivi périodique des travaux de l'ALEC
- Etablir le rapport annuel sur la situation financière et morale de l'association

Bureau

Le bureau est composé de la manière suivante :

- Le Président
- Le vice-président « Trésorier »
- 2 autres membres désignés par le conseil d'administration

Il se réunit sur demande du Président de l'Association. Il a pour vocation à préparer les Conseils d'Administration et à traiter des questions courantes ne nécessitant pas de délibération du Conseil d'Administration.

Président

Le Président est obligatoirement issu du collège A. Il est élu par le Conseil d'Administration. Il est à la fois Président du Conseil d'Administration et des assemblées générales. La durée de son mandat est basée sur celui du renouvellement des instances du collège A.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

- Il passe les contrats au nom de l'association (location, vente, achat, engagement de personnel, licenciement).
- Il a la qualité pour ester en justice, c'est-à-dire pour agir devant les tribunaux au nom de l'association, que ce soit comme demandeur ou comme défendeur.

Le Président a également pour attribution de convoquer le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale ainsi que l'Assemblée générale extraordinaire qu'il/elle préside.

STATUTS 2025 DE L'ASSOCIATION AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DES VALLONS DE VILAINE

Le Président peut disposer de délégations de pouvoir de la part du Conseil d'Administration. Le contenu et les modalités de ces délégations sont définis par écrit.

Le Président peut déléguer certaines de ses tâches aux vice-Présidents. Le contenu et les modalités de ces délégations sont définis par écrit.

Le Président peut inviter aux différentes réunions des personnes ou organismes dont l'activité est liée à celle de l'association. Cette invitation n'a pas de caractère permanent. En cas de participation aux instances, ces personnes invitées n'ont pas de voix délibérative.

Trésorier

Le trésorier est un vice-président de l'association élu par le Conseil d'Administration

Le trésorier :

- Établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association ;
- Établit un rapport financier qu'il présente à l'assemblée générale ordinaire au moment du vote du budget annuel ;

Il s'entoure des personnes compétentes pour l'exercice de cette mission.

Il peut se voir déléguer certains pouvoirs par le Président. Il peut aussi se voir confier des tâches spécifiques par le Conseil d'Administration.

Directeur

Un directeur peut être embauché et licencié sur proposition du Président au conseil d'administration qui fixe sa rémunération. Le Directeur peut être issu d'une mise à disposition d'une autre structure associative ou établissement public.

Il assure la mise en œuvre des orientations définies pour l'association par les différents organes dans le respect des compétences de ceux-ci.

Il peut disposer de délégations de pouvoirs de la part du Conseil d'administration et du Président. Il peut disposer d'une délégation de signature de la part du Président.

Le contenu et les modalités de ces délégations sont définis par écrit.

Article 2.4 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil Administration.

Article 2.5 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et approuvé par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

3 - RESSOURCES, COMPTABILITE ET PERSONNEL

Article 3.1 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres. Le montant des participations (cotisations) est précisé par Collège lors du vote annuel du budget.
- Des subventions
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations que l'association serait amenée à fournir.
- Des intérêts et revenus de ses biens et valeurs
- Des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat
- Des produits des manifestations exceptionnelles de bienfaisance ou de soutien
- Et de toute autre ressource autorisée.

La clôture des comptes est arrêtée tous les ans au 31 décembre de l'année civile.

Article 3.2 : Comptabilité

La comptabilité est tenue selon les règles légale en vigueur, avec établissement des produits, des charges d'exploitation, d'un compte de résultat et d'un bilan conformément au plan comptable associatif en vigueur.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres au siège de l'association.

Article 3.3 : Personnel

La création des postes au sein de l'association est décidée par le Conseil d'Administration, conformément au budget prévisionnel voté.

Le Président prend des décisions relatives à la création des emplois de l'association, au montant des rémunérations et aux contrats de travail suite au vote favorable du Conseil d'Administration pour la création du poste.

Le Président peut signer des conventions de mises à disposition avec des structures extérieures pour soit intégrer du personnel au sein de l'effectif de l'association, soit mettre à disposition du personnel au sein d'une structure extérieure.

Le Président peut accorder, partiellement, les délégations de pouvoirs nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante, à un ou des employés de l'association. Il peut également consentir des délégations de signature.

Ces délégations sont écrites et disponible dans les registres de l'association.

4 - Modification des statuts et Dissolution

Article 4.1 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Pour être actées, les modifications doivent recueillir la majorité de voix des représentants des membres actifs ou représentés.

Le Président veillera en cas de modification des statuts à l'accomplissement des formalités légales requises.

Article 4.2 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des représentants des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par :

L'assemblée Générale Extraordinaire du 3 décembre 2025.

Approuvés par les membres fondateurs :

- Le 5 février 2026, par le conseil de communauté de Vallons de Haute Bretagne Communauté
- Le 10 février 2026, par le conseil de communauté de Bretagne Porte Loire Communauté

Fait à Bain de Bretagne, le 18 février 2026

Pour l'association
Le Président